

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

OBJET

La direction générale a la responsabilité de s'assurer du développement et du maintien de communications internes et externes positives. Les médias constituent un véhicule important au moyen duquel le FrancoSud informe adéquatement sa communauté scolaire et accroît la notoriété du FrancoSud et de l'éducation francophone auprès du grand public. Néanmoins, le FrancoSud a l'obligation de protéger ses élèves et son personnel contre toute intrusion importune dans l'environnement scolaire.

Dans tous les cas, les porte-paroles officiels sont la présidence et la direction générale du FrancoSud, ou les personnes auxquelles on a délégué cette responsabilité pour un événement précis.

La gestion de cette directive administrative relève de la direction générale.

MODALITÉS

1. Les communiqués sont destinés à véhiculer de façon claire les nouvelles du FrancoSud au public et ne peuvent être publiés que par les personnes autorisées par le FrancoSud.
2. La direction générale ou son délégué approuve toute information communiquée aux médias. Toutes les demandes des médias reçues par les écoles doivent être adressées au coordonnateur des communications du FrancoSud.
3. Le coordonnateur des communications est la seule personne autorisée à communiquer avec les médias afin de publier des communiqués de presse ou à envoyer des invitations aux médias afin d'assurer la couverture d'événements ponctuels et spéciaux des écoles et du FrancoSud. Afin d'assurer une couverture efficace des événements des écoles, les directions et les enseignants doivent informer dès que possible le coordonnateur des communications, idéalement, quatre (4) jours ouvrables avant un événement.
4. Les représentants des médias n'ont pas le droit de perturber le fonctionnement normal d'une école ou d'une classe. Ils ne sont pas autorisés à se trouver sur la propriété de l'école sans avoir obtenu une approbation préalable du FrancoSud. La direction d'école ou le personnel du conseil scolaire peuvent donc demander aux représentants des médias de quitter l'école ou le terrain de l'école.

Références : *Education Act, SA 2012, c. E-0.3*
Protection of Privacy Act (POPA)
Access to Information Act (ATIA)
Politiques du FrancoSud: 1.5.1 - Rôle de la présidence du Conseil
2.1 - Délégation à la direction générale